

M. SELLAR: Dans le cas qui nous occupe, l'employé a retiré \$4,600 à titre de maître de poste et \$2,200 à titre de concierge.

M. FRASER: Faisait-il bien le nettoyage?

M. SELLAR: Oui. Il est possible qu'ils aient fait faire le travail par un subordonné, tout en bénéficiant des avantages de la pension en temps et lieu. C'est vraiment une question qui se rattache à la Loi sur le service civil.

Les paragraphes 97 à 101 (les deux compris) ont été soumis au Comité permanent des privilèges et des élections. Ils n'apparaissent dans mon rapport qu'à titre de renseignements. Je ne critique rien. Il s'agit purement de donner des renseignements. Par exemple, il est question de la trop grande quantité de bulletins de vote qui sont imprimés à certains endroits. Les mesures appropriées ont été prises afin de réduire les commandes d'impression. Quoi qu'il en soit, dans certaines circonscriptions, la quantité demeure excessive. Au paragraphe 101, vous verrez qu'il est question d'une situation assez extraordinaire, à propos des constables qui sont employés dans les bureaux de scrutin. Évidemment, nous n'avons pas fait l'examen de toutes les circonscriptions électorales, car nous avons procédé au moyen de certains tests. Pourtant, en quatre circonstances, on a constaté que le nombre était excessif. Dans le comté d'Essex-Est, il y avait 211 constables, dans Westmorland, 183, dans Saint-Jean-Albert, 177 et dans Cap-Breton-Sud, 173.

M. WINCH: Je n'en ai pas un dans ma circonscription.

M. SELLAR: A trois endroits, nous avons remarqué que des femmes étaient employées comme constables.

M. BELL (*Carleton*): Et des infirmes.

M. SELLAR: Il y avait aussi un infirme. Une personne était inscrite comme infirme.

M. BELL (*Carleton*): Voici un abus qui devrait être soumis au Comité des privilèges et des élections. Je pense que dans notre rapport, nous devrions signaler ces paragraphes à l'attention du Comité des privilèges et des élections et prier les membres de s'en occuper lorsqu'ils auront terminé l'étude de la Loi électorale du Canada.

M. SELLAR: Ils en ont déjà étudié quelques-uns.

M. BELL (*Carleton*): Pas ceux-là. Il y a sans doute certaines gens qui essaient de favoriser leurs amis par ce moyen détourné.

M. DRYSDALE: Le mot "constable" est-il défini dans la Loi électorale?

M. SELLAR: Non. En vertu des règlements le constable est nommé par le sous-officier rapporteur.

M. FRASER: Je pense que les ennuis viennent du fait que quelques-uns des sous-officiers rapporteurs ne savent pas bien la façon de procéder et nomment des constables sans consulter qui que ce soit. Je sais que cela s'est produit dans mon comté, mais une couple de fois seulement.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 102.

M. HELLYER: Je ne pense pas que l'on doive laisser subsister l'impression que les femmes ne peuvent, en aucune circonstance, remplir les fonctions de constables. Il y en a plusieurs à Toronto qui remplissent ces fonctions avec grande satisfaction.

M. SELLAR: Lorsqu'il est question de constable, on pense surtout à un travail assez rustre. C'est pour cette raison que j'en ai parlé.

M. CRESTOHL: Avez-vous trouvé bien des circonscriptions où il y avait beaucoup de constables? Y en avait-il un employé dans chaque bureau de scrutin ou bien y avait-il plus de constables qu'il n'y avait de bureaux de scrutin?